

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

PARTICIPATION DES FEMMES ET DES HOMMES, SUR UN PIED D'ÉGALITÉ, À TOUS LES NIVEAUX DE LA PRISE DE DÉCISIONS

CSW50 CONCLUSIONS CONCERTÉES (B)

Nations Unies, mars 2006

PARTICIPATION DES FEMMES ET DES HOMMES, SUR UN PIED D'ÉGALITÉ, À TOUS LES NIVEAUX DE LA PRISE DE DÉCISIONS

1. La Commission de la condition de la femme a réaffirmé la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, qui soulignait que, sans une participation active des femmes à la prise en compte de leurs points de vue à tous les niveaux de la prise de décisions, les objectifs d'égalité, de développement et de paix étaient impossibles à réaliser et que la participation des femmes sur un pied d'égalité était une condition nécessaire pour que les intérêts des femmes et des filles soient pris en compte et est indispensable pour renforcer la démocratie et en promouvoir le bon fonctionnement.
2. La Commission a réaffirmé la validité du document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire et, notamment, son paragraphe 23, dans lequel l'Assemblée a fait observer que, bien que personne, ou presque, ne contestait la nécessité d'instaurer la parité hommes-femmes dans les organes de décision à tous les niveaux, l'écart entre les principes et les faits n'avait pas disparu et que les femmes continuaient d'être sous-représentées parmi les parlementaires, les ministres et les vice-ministres, ainsi qu'aux échelons les plus élevés des entreprises et d'autres institutions sociales et économiques, et appelait l'attention sur ce qui empêche les femmes d'occuper des postes de responsabilité.
3. La Commission a réaffirmé en outre son attachement à la participation des femmes et des hommes à la vie publique dans des conditions d'égalité telle que consacrée par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention sur les droits politiques des femmes, laquelle disposait que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, sans aucune discrimination, auraient le droit de vote dans toutes les élections, seraient éligibles à tous les organismes publiquement élus constitués en vertu de la législation nationale, et auraient le droit d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale.
4. La Commission a rappelé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui disposait, notamment, que les États parties devaient prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures de discrimination positive et des mesures temporaires spéciales, pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans la vie politique et la vie publique du pays.
5. La Commission a invité instamment les États parties à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombaient en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif et à prendre en considération les observations finales et les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
6. La Commission a relevé que certains États parties avaient modifié leurs réserves, a constaté avec satisfaction que certaines réserves avaient été retirées et a demandé instamment aux États parties, s'ils faisaient des réserves, d'en limiter la portée et de les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui étaient contraires à l'objet et au but de la Convention.
7. La Commission a rappelé le paragraphe 5 de la résolution 58/142 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003, sur la participation des femmes à la vie politique, dans laquelle l'Assemblée a invité instamment toutes les parties prenantes à élaborer un ensemble complet de programmes et de politiques qui permette d'accroître la participation des femmes, en particulier à la prise des décisions politiques.
8. La Commission a rappelé également ses conclusions concertées 1997/2 sur la participation des femmes au pouvoir et à la prise des décisions, dans lesquelles elle a relevé la nécessité d'accélérer l'application des stratégies visant à promouvoir l'équilibre entre les sexes dans la prise des décisions politiques et d'intégrer systématiquement

une perspective de genre dans les politiques et les décisions, à toutes les étapes de leur formulation et de leur adoption.

9. La Commission s'est félicitée du Sommet mondial de 2005, qui a réaffirmé que la réalisation effective et intégrale des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing était indispensable à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux de la Déclaration du Millénaire, et s'est déclarée résolue à favoriser une meilleure représentation des femmes dans les organes décisionnaires de l'État, y compris en veillant à ce que les femmes aient les mêmes chances que les hommes pour ce qui est de participer pleinement à la vie politique .
10. La Commission a relevé que des progrès avaient été accomplis depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en ce qui concernait la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux. L'adoption de politiques et de programmes, notamment de mesures de discrimination positives, aux niveaux local, national et international, s'était traduite par une augmentation de leur participation à la prise de décisions.
11. La Commission s'inquiétait des obstacles sérieux et persistants, nombreux et divers, qui continuaient à entraver la promotion des femmes et compromettaient leur participation à la prise de décisions, notamment la féminisation persistante de la pauvreté, l'impossibilité d'accéder dans des conditions d'égalité aux services de santé, à l'éducation, à la formation et à l'emploi, les conflits armés, l'absence de sécurité et les catastrophes naturelles.
12. La Commission a souligné qu'il importait que les femmes aient les moyens d'agir et puissent participer effectivement à la prise des décisions et à la formulation des politiques, condition indispensable pour prévenir et éliminer la violence sexiste, et a rappelé en outre que l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles pouvait seule permettre à celle-ci de participer à égalité à la prise de décisions.
13. La Commission s'est inquiétée également de ce qu'il n'y avait pas, aux niveaux local, national et international, suffisamment d'informations et de données ventilées par sexe sur la participation des femmes et des hommes à la prise de décisions dans tous les domaines et sphères d'activité, notamment l'économie, les secteurs public et privé, le système judiciaire, les affaires internationales, les établissements universitaires, les syndicats, les médias et les organisations non gouvernementales.
14. La Commission a réaffirmé le rôle important que les femmes jouaient dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et a souligné qu'il importait qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'il convenait de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des conflits, ainsi que de la reconstruction de la société après un conflit, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale .
15. La Commission a estimé que l'égalité des sexes, le développement et la paix étaient indispensables pour promouvoir les femmes et que tous les acteurs devaient redoubler d'efforts pour créer un environnement favorable à celles-ci en ce qui concernait la prise de décisions.
16. La Commission a réaffirmé qu'il était urgent d'atteindre l'objectif de la parité pour toutes les catégories de postes des organismes des Nations Unies, surtout ceux de niveaux élevés et de direction, tout en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et en tenant compte du fait que les femmes originaires de certains pays, en développement et en transition en particulier, et des États Membres non représentés ou largement sous-représentés continuaient de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées .

17.

La Commission a engagé instamment les gouvernements et/ou, s'il y avait lieu, les entités compétentes du système des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, notamment les institutions financières internationales, les parlements, les partis politiques, la société civile, notamment le secteur privé, les syndicats, les établissements universitaires, les médias, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs, à prendre les mesures ci-après :

- a) Veiller à ce que les femmes disposent du droit de vote et à ce qu'elles exercent ce droit sans contrainte, incitation ou coercition;
- b) Réviser, selon qu'il conviendrait, la législation en vigueur, y compris la loi électorale, en supprimant ou en modifiant, selon que de besoin, les dispositions qui empêchaient les femmes de participer à égalité à la prise de décisions, et adopter des mesures positives et des mesures spéciales temporaires, le cas échéant, en vue de renforcer la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux processus de prise de décisions à tous les niveaux;
- c) Fixer des objectifs, des buts et des critères d'évaluation concrets, en vue de promouvoir la participation des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux activités des instances de prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, particulièrement en ce qui concernait la politique macroéconomique, le commerce, le travail, le budget, la défense, les affaires étrangères, les médias et le système judiciaire, notamment par le truchement de mesures positives et de mesures spéciales temporaires, selon qu'il conviendrait;
- d) Mettre au point et financer des politiques et des programmes, y compris des mesures novatrices, visant à constituer, chez les femmes, une masse critique de responsables, de dirigeantes et de gestionnaires, en vue de réaliser l'objectif de l'équilibre entre les sexes à tous les niveaux et dans tous les domaines, particulièrement aux postes stratégiques de responsabilité économique, sociale et politique;
- e) Définir comme objectif l'équilibre entre les sexes aux niveaux de la prise de décisions, au sein de l'administration, et du recrutement des fonctionnaires à tous les niveaux, élaborer de nouvelles orientations applicables aux structures et aux pratiques institutionnelles, y compris des plans d'action en faveur de la parité entre les sexes, assortis de stratégies concrètes et de budgets et destinés à promouvoir les objectifs de l'égalité entre les sexes, notamment en matière de législation et de politiques publiques;
- f) Assurer une participation et une représentation pleines et entières des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux de la prise de décisions des différentes composantes des processus de paix et des processus de consolidation de la paix, de reconstruction, de réhabilitation et de réconciliation après les conflits;
- g) Encourager une plus grande participation de toutes les femmes marginalisées à la prise de décisions à tous les niveaux et venir à bout des obstacles qui empêchent ces femmes d'avoir accès et de prendre part à la politique et à la prise de décisions ;
- h) Veiller à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans les politiques et les programmes de développement, ainsi que dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, afin que les femmes et tous les autres membres de la société puissent bénéficier du développement et que les femmes puissent accéder à des postes de responsabilité;
- i) Promouvoir et renforcer la coopération internationale afin d'accélérer le processus de développement dans lequel les femmes jouaient un rôle clef et dont elles devraient bénéficier, dans des conditions d'égalité avec les hommes;
- j) Adopter des mesures plus efficaces visant à éliminer la pauvreté des femmes et à améliorer leurs conditions de vie, afin de promouvoir leur plein épanouissement, leur promotion et leur participation, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions;

- k) Veiller à ce que les femmes et les filles aient accès à l'éducation sous toutes ses formes, dans des conditions d'égalité, veiller à ce que l'éducation soit respectueuse des deux sexes et promouvoir des programmes d'éducation qui permettraient aux femmes et aux filles d'acquérir les connaissances nécessaires et de se préparer à participer, dans des conditions d'égalité, aux processus de prise de décisions dans tous les domaines de la vie et à tous les niveaux;
- l) Veiller à ce que les femmes et les filles puissent accéder à une formation qui leur permettrait d'acquérir les compétences et les capacités dont elles avaient besoin pour exercer des fonctions de responsabilité, et notamment à des outils, à une formation et à des programmes spéciaux susceptibles de les aider à intégrer, par exemple, la sphère politique jusqu'au plus haut niveau, compte étant tenu des inégalités qui existaient dans la société en matière de pouvoir et de la nécessité de respecter les différents schémas positifs de leadership;
- m) Veiller à ce que les femmes accèdent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à un travail décent, au plein emploi productif, à des ressources productives et notamment financières et à l'information, afin de leur permettre de participer pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes aux processus de prise de décisions à tous les niveaux;
- n) Mettre en place des procédures objectives et transparentes pour le recrutement et une planification des carrières soucieuse de l'égalité entre les sexes, de manière à permettre aux femmes d'accéder à des postes de responsabilité, à tous les niveaux et dans tous les domaines, et de surmonter les obstacles à leur promotion ;
- o) Éliminer la ségrégation professionnelle, les écarts salariaux entre hommes et femmes et la discrimination à l'égard des femmes, y compris les femmes marginalisées, sur le marché du travail, par le biais de mesures juridiques et de politiques visant notamment à élargir les possibilités offertes aux femmes et aux filles, tout comme aux hommes et aux garçons, de travailler dans des secteurs non traditionnels;
- p) Assurer l'accès des femmes aux programmes de microcrédit et de microfinancement, qui s'étaient révélés être des outils efficaces d'autonomisation des femmes et pouvaient créer des conditions propices à leur pleine participation, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux processus de prise de décisions à tous les niveaux, particulièrement au niveau local;
- q) Créer un climat propice aux processus de prise de décisions à tous les niveaux, notamment par le biais de mesures qui permettraient de concilier les responsabilités familiales et les obligations professionnelles en favorisant, par exemple, une meilleure répartition du travail rémunéré et du travail non rémunéré entre les femmes et les hommes;
- r) Adopter des mesures destinées à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, afin de promouvoir leur pleine participation, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à la vie publique et politique;
- s) Promouvoir l'accès des femmes à des postes de responsabilité dans tous les domaines et à tous les niveaux et éliminer tous les obstacles qui entravaient directement ou indirectement la participation des femmes, afin de renforcer la présence des femmes et leur influence au niveau des processus de prise de décisions;
- t) Faciliter, selon qu'il conviendrait, la constitution de réseaux et les parrainages entre dirigeantes à tous les niveaux et dans tous les domaines, y compris la sphère politique, le monde universitaire, les syndicats, les médias et les organisations de la société civile, notamment, s'il y a lieu, par le biais de l'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC);
- u) Encourager les hommes et les femmes qui occupent des postes de responsabilité à promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et à appuyer la participation et la représentation des femmes au niveau des instances de prises de décisions à tous les niveaux, notamment par le biais de l'échange de pratiques optimales et de la sensibilisation;
- v) Mettre au point des stratégies qui visaient à associer davantage les hommes et les garçons à la promotion de l'égalité entre les sexes et de

l'autonomisation des femmes, notamment en encourageant le partage des tâches ménagères;

- w) Élaborer des stratégies visant à éliminer les stéréotypes sexistes dans tous les secteurs, particulièrement les médias, et encourager une représentation positive des femmes et des filles en tant que dirigeantes et responsables à tous les niveaux et dans tous les domaines;
- x) Reconnaître l'importance de la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux, notamment au processus politique, assurer une couverture équitable et équilibrée des candidats des deux sexes, rendre compte de la participation aux organisations politiques féminines et veiller à couvrir les questions qui avaient une incidence particulière sur les femmes;
- y) Adopter des règles claires pour la sélection des candidats dans les partis, notamment en définissant des objectifs, des buts et des critères d'évaluation, y compris, le cas échéant, des mesures spéciales temporaires telles que les quotas, afin que les femmes candidates à des postes d'élus soient représentées de manière équitable;
- z) Inciter les femmes à se porter candidates, notamment en adoptant, le cas échéant, des mesures spécifiques telles que des programmes de formation et des campagnes de recrutement et, au titre des mesures spéciales temporaires, envisager le financement des candidates;
- aa) Veiller à garantir l'égalité des chances durant les campagnes électorales, y compris un accès égal aux médias et aux ressources, notamment financières, le cas échéant;
- bb) Favoriser l'accès des femmes aux postes de responsabilité dans les organes chargés de gérer les élections et les commissions d'observation et veiller à ce que ces organes tiennent compte, dans leurs structures et leurs travaux, des questions liées à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme;
- cc) Envisager de mettre en place des commissions parlementaires permanentes ou spéciales ou d'autres organes officiels multipartites chargés de

l'égalité des sexes et de la promotion de la femme, qui surveilleraient l'application des lois et des dispositions constitutionnelles existantes, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, s'il y avait lieu, et à l'engagement de donner une suite concrète au Programme d'action de Beijing et au document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en tenant compte des recommandations du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

- dd) Envisager de ratifier et d'appliquer les instruments pertinents concernant les droits politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes et des filles, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant;
- ee) Réaffirmer la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui était un instrument essentiel de promotion de la femme et, à cet égard, prendre les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et d'autres objectifs de développement convenus sur le plan international;
- ff) Encourager la diffusion, auprès du public, des rapports périodiques nationaux soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que des conclusions du Comité;
- gg) Promouvoir la collaboration entre toutes les parties intéressées, telles que les parlements, les mécanismes nationaux de promotion de la femme, d'autres mécanismes nationaux pertinents, ainsi que les groupes et réseaux de femmes de la société civile, en vue de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;
- hh) Appuyer l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes à tous les niveaux et à tous les stades du processus budgétaire, notamment par le biais de la sensibilisation et de la formation, selon qu'il conviendrait;

- ii) Renforcer la recherche, le suivi et l'évaluation relatifs à l'évolution de la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux, notamment dans les domaines où les informations étaient rares, en élaborant pour ce faire, le cas échéant, une méthodologie normalisée destinée à la collecte systématique de données et de statistiques ventilées par sexe et autres facteurs pertinents, et diffuser les enseignements tirés de l'expérience et les pratiques optimales;

- jj) Promouvoir la volonté politique voulue pour reconnaître le rôle que jouaient les femmes dans tous les secteurs de la vie, encourager l'égalité entre les sexes et favoriser l'accès des femmes aux postes de responsabilité. ■

Source: Document des Nations Unies E/2006/27